



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## revendications

Question écrite n° 49793

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il entend leur donner droit en acceptant que les futurs budgets de son ministère s'établissent sur une base de pérennité en francs courants d'une année sur l'autre, que cesse le calcul à deux vitesses des pensions des plus grands invalides, et que les dossiers ouverts sur les droits des veuves, les psychotraumatismes de guerre, la campagne double des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc ne traînent plus en longueur.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants est actuellement à même d'indiquer qu'au nombre des mesures qu'il a incluses dans le projet de budget pour 2001 figurent l'attribution de la carte du combattant aux « rappelés » en Algérie ayant servi 4 mois sur ce territoire, l'extension, jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Afrique du Nord et jusqu'au 1er octobre 1957 pour l'Indochine, de la période prise en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN), le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points et le renforcement des moyens mis à la disposition de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'action sociale. Est également prévue une nouvelle étape dans le réajustement de la valeur du point des pensions supérieures à 360 000 francs par an, soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, réajustement qui avait déjà été amorcé dans la loi de finances pour 2000 (article 123). La loi n° 99-882, qui a qualifié de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962, est sans conséquence sur les bonifications de campagne que les fonctionnaires ou assimilés ayant été appelés à combattre pour la France peuvent se voir reconnaître dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; les dispositions applicables sont en effet les suivantes : campagne double pour des services effectués « en opérations de guerre » (seuls les combats en premières lignes pendant la guerre 1914-1918 et la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale ont ouvert droit à cet avantage) ; campagne simple

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE49793>

pour des services effectués « sur pied de guerre » ; campagne simple ou demi-campagne selon le degré d'insécurité. Les conflits d'Afrique du Nord ont été caractérisés par l'absence de « front » et une situation d'insécurité variable selon les régions, les époques et les unités engagées. Une rigoureuse application de ces textes aurait donc nécessité de créer un dispositif extrêmement complexe croisant les trois critères indiqués : lieux, périodes, unités. Le résultat concret aurait alors situé la plus grande partie des services dans le champ de la demi-campagne, voire de la campagne simple. Le législateur a décidé d'opter pour la simplicité en accordant à tous les militaires mobilisés en Afrique du Nord la campagne simple. Ce choix est manifestement le plus avantageux. S'agissant des veuves d'anciens combattants, celles-ci sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac) et bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à cet établissement pour jouer pleinement son rôle d'aide a, dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000 ; il est envisagé de renforcer encore ces moyens dans le cadre du prochain budget. Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place, que le secrétaire d'Etat a déjà réuni le 10 octobre 2000, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'engager une réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées aux situations les plus préoccupantes. Enfin, la question des psychotraumatismes de guerre a fait l'objet d'une concertation avec les associations. La réflexion menée a montré qu'il était souhaitable d'abroger la circulaire du 6 mars 1992, relative à l'application du décret du 10 janvier 1992. La nouvelle circulaire du 18 juillet 2000 règle désormais ce dossier en permettant à l'expertise médicale, dès lors qu'elle est convaincante et que les faits invoqués sont estimés vraisemblables et non contredits par l'enquête, d'accéder au rang de preuve.

## Données clés

- Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)
- Circonscription : Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 49793
- Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
- Ministère interrogé : anciens combattants
- Ministère attributaire : anciens combattants

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4442
- Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6460